CONCLUSIONS DE LA 30ème SESSION DE LA COMMISSION

PREPARE PAR : SECRETARIAT DE LA CTOI, 25 OCTOBRE 2026

OBJECTIF

Informer le Comité Scientifique (CS) des décisions et demandes de la Commission à sa 30ème Session, tenue en mai 2026, en ce qui concerne notamment le processus scientifique de la CTOI.

CONTEXTE

À la 30ème Session de la Commission, 8 Résolutions ont été adoptées comme détaillé ci-dessous.

Résolutions

- Résolution 26/01 *Fixation de limites de captures provisoires pour l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI* [à télécharger ici]
- Résolution 26/02 *Fixation de limites de capture provisoires pour l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI* [à télécharger ici]
- Résolution 26/03 *Sur la conservation des raies mobulidées capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI* [à télécharger ici]
- Résolution 26/04 *Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI* [à télécharger ici]
- Résolution 26/05 *Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche* [à télécharger ici]
- Résolution 26/06 *Déclarations statistiques exigibles des Parties contractantes et Parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* [à télécharger ici]
- Résolution 26/07 *Sur la promotion de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI* [à télécharger ici]
- Résolution 26/08 *Promotion des objectifs de la CTOI par le biais d'une coopération avec l'Accord BBNJ (Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale)* [à télécharger ici]

Le *Recueil des mesures de conservation et gestion actives de la Commission des Thons de l'Océan Indien* actualisé peut être téléchargé à partir du site de la CTOI en suivant les liens suivants :

anglais : http://iotc.org/cmms

français : http://iotc.org/fr/mcgs

Ce qui suit est un résumé des exigences scientifiques stipulées dans les MCG adoptées à la 30ème Session de la Commission :

Résolution 26/01 : *Fixation de limites de captures provisoires pour l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI*. Cette Résolution établit un total admissible des captures (TAC) pour l'albacore de 436 867 t en 2027 et 2028. Le TAC dépasse la fourchette estimée du rendement maximum durable (RMD) et, à ce titre, la Commission s'est montrée préoccupée par l'impact potentiel sur le stock d'albacore, compte tenu notamment du fait que des dispositions additionnelles dans la résolution pourraient permettre à la capture totale de dépasser la limite indiquée. La Résolution demande qu'une évaluation complète du stock d'albacore soit réalisée en 2027, que la priorité soit accordée au processus d'évaluation de la stratégie de gestion (ESG) pour l'albacore et qu'une procédure de gestion soit élaborée pour examen et adoption par la Commission lors de sa session annuelle de 2028.

Résolution 26/02 : *Fixation de limites de captures provisoires pour l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI*. Cette Résolution établit un total admissible des captures (TAC) pour l'espadon de 30 527 t en 2027 et 2028. La Résolution demande au CS de fournir des avis à la Commission sur les impacts potentiels du report des sous-utilisations des limites de capture visées au paragraphe 6 sur l'efficacité de la procédure de gestion. 21**.** La Résolution demande également que le Secrétariat de la CTOI et le CS aident les CPC à améliorer leurs systèmes de collecte de données sur l'espadon, et veillent à ce que ces données soient dûment intégrées dans les processus d'évaluation du stock et d'évaluation de la stratégie de gestion.

Résolution 26/03 : *Sur la conservation des raies Mobulidae capturées en association avec des pêcheries gérées par la CTOI.* Cette Résolution établit des mesures de gestion pour les raies Mobulidae, dont des mesures d'atténuation, la collecte des données et des recherches scientifiques en vue d'améliorer leur conservation dans les pêcheries relevant de la CTOI. Elle demande aux CPC de développer un plan de suivi des captures des raies Mobulidae qui sera examiné par le Comité Scientifique. Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord des navires et la mortalité post-libération, y compris par le biais de programmes de marquage par satellite. La Résolution demande, en outre, que le CS examine l'état des raies Mobulidae et fournisse des avis de gestion à la Commission.

DISCUSSION

Demandes de la Commission

À la 30ème Session de la Commission, les membres ont formulé plusieurs commentaires sur les recommandations faites par le Comité Scientifique, dont les participants sont invités à **PRENDRE CONNAISSANCE** (extraits du document IOTC-2026-S30-R) :

Paragraphe 18. La Commission **A NOTÉ** que toutes les réunions des groupes de travail scientifiques s'étaient déroulées avec succès en 2025, selon un format virtuel ou hybride.

Paragraphe 19. La Commission **A NOTÉ** que 28 rapports nationaux avaient été soumis au Secrétariat de la CTOI en 2025 par les CPC et qu'il s'agissait d'une augmentation par rapport aux 27 rapports fournis par les CPC en 2024

Questions relatives aux écosystèmes, aux prises accessoires et à l'état des requins

Paragraphe 2. La Commission **A NOTÉ** que le paragraphe 7 de la Résolution 23/06 demande au CS d'élaborer, d'ici 2025, des lignes directrices sur les bonnes pratiques pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des cétacés, en tenant compte des travaux pertinents menés par d'autres ORGP. La Commission **A DEMANDÉ** au GTCDS, au GTEPA et au CS d'examiner les recommandations existantes relatives à cette disposition et de présenter une recommandation actualisée pour approbation par la Commission en 2027, notamment par le biais d'une collaboration intersessionnelle entre les CPC intéressées.

Retour d'informations du petit groupe de travail sur la révision des processus de la CTOI

Paragraphe 15. La Commission **A APPROUVÉ** la mise en place de la procédure suivante visant à garantir que les participations soient dûment approuvées et vérifiées avant le début de la réunion :

i. Tous les participants intéressés sont tenus de s'inscrire en ligne à l'aide du formulaire disponible sur la page web de la réunion. Une date limite d'inscription fixée à 5 jours avant le début de la réunion sera appliquée, et la possibilité de s'inscrire en ligne sera désactivée à ce moment-là.
ii. La liste des inscrits sera transmise par le Secrétariat aux chefs de délégation et/ou aux suppléants désignés au préalable pour validation. Seuls les participants inscrits et validés seront autorisés à

assister aux réunions de la CTOI. Si une délégation ne répond pas à la demande de validation du Secrétariat, les participants en seront informés et invités à contacter leur délégation afin de faire approuver leur participation. L'absence de réponse ne vaudra pas consentement pour qu'un participant assiste à la réunion à laquelle il s'est inscrit. Dans de tels cas, les participants pourront se voir accorder un état de participation provisoire en attendant la validation, mais ne pourront pas prendre part aux discussions techniques ni présenter de documents tant que la validation n'aura pas été reçue.

iii. Les États membres peuvent choisir de soumettre une liste de participants pré-autorisés (qui pourra être mise à jour à tout moment) autorisés à s'inscrire et à assister aux réunions de la CTOI. Ces personnes devront tout de même s'inscrire en ligne, mais elles seront automatiquement considérées comme validées par le chef de délégation ou son suppléant.

iv. Les chefs de délégation ou les suppléants désignés au préalable peuvent soumettre par écrit des candidatures à une réunion après le délai de 5 jours, car il sera considéré que ces participants ont été pré-approuvés par leurs délégations et ne nécessitent pas de validation.

Paragraphe 16. La Commission a également **APPROUVÉ** la recommandation qu'une page de garde soit jointe à chaque document lors de sa soumission, afin de garantir que les éléments principaux du document soient immédiatement clairs tant pour le président que pour les participants.

Paragraphe 17. La Commission **EST CONVENUE** que les documents d'information ne doivent pas être présentés lors des réunions et doivent être conservés à des fins d'information générale uniquement.

Paragraphe 18. La Commission **A NOTÉ** que deux des recommandations restantes formulées par le petit groupe de travail avaient été prises en compte dans les révisions proposées du Règlement intérieur, comme indiqué à la section 7.

Rapport de la 30ème Session de la CTOI

Le rapport de la 30ème Session de la Commission des Thons de l'Océan Indien est disponible sur le site web de la CTOI.

http://www.iotc.org/

RECOMMANDATION/S

Que le Comité Scientifique :

1) **PRENNE CONNAISSANCE** du document IOTC-2026-SC29-03 qui présente les principales conclusions de la 30ème Session de la Commission et plus précisément en ce qui concerne le processus scientifique de la CTOI et **CONVIENNE** de se pencher, au cours de la réunion actuelle du CS, sur la meilleure façon de fournir à la Commission les informations qu'elle a demandées.

2) **NOTE** que 8 Résolutions ont été adoptées à cette Session de la Commission.